

Le dépôt des ratifications de Sa Majesté le roi d'Espagne et de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège n'ayant pu être effectué avant l'expiration du délai prévu à l'article 12 de la convention du 3 mars 1902, les autres États signataires se sont trouvés d'accord pour réserver aux gouvernements espagnol et suédois la faculté de procéder à la formalité dont il s'agit à une date postérieure au 1^{er} février 1903.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

102. — 21 avril 1903. — Arrêté royal.
— *Travail des femmes, des adolescents et des enfants. — Modifications à l'article 6 de l'arrêté royal du 19 février 1895.* (Monit. du 26 avril 1903.)

Léopold II, etc. Vu les articles 3 et 8 de la loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants dans les établissements industriels;

Revu l'article 6 de l'arrêté royal du 19 février 1895 et spécialement la rubrique ci-après du tableau annexé au dit arrêté :

DÉSIGNATION des industries réglementées.	Locaux dans lesquels la présence et le travail des enfants et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits.
Bois (Scieries en grand du).	Ateliers où l'on emploie des outils dangereux.

Vu les rapports de l'inspection du travail :

Vu les avis exprimés par les sections compétentes des conseils de l'industrie et du travail et les députations permanentes des conseils provinciaux ;

Vu l'avis du conseil supérieur du travail ;

Considérant que le danger que présente l'industrie mécanique du bois ne se limite pas à la scierie en grand du bois, mais comprend tous les appareils mécaniques destinés à travailler le bois ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La rubrique *Bois (Scieries en grand du)* du tableau annexé à l'article 6 de l'arrêté royal du 19 février 1895, susvisé, est remplacée par la suivante :

DÉSIGNATION des industries réglementées.	Locaux dans lesquels la présence et le travail des enfants et des adolescents de moins de 16 ans sont interdits.
Bois (Scieries et travail mécanique du).	Ateliers où l'on emploie des outils dangereux.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. G. FRANÇOTTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

103. — 21 avril 1903. — Arrêté ministériel. — Sambre canalisée. (Monit. du 24 avril 1903.)

Le ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAAYER),

Vu l'article 21 du règlement général des voies navigables administrées par l'État ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le passage des bateaux dans la zone des travaux de dragages qui s'exécutent dans le XI^e bief de la Sambre pour l'amélioration de la navigation ;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef chargé du service spécial de la Meuse et de ses principaux affluents,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les bateaux naviguant dans le XI^e bief de la Sambre feront arrêt aux poteaux *ad hoc* placés sur le chemin de halage à 100 mètres au moins de part et d'autre du lieu des dragages.

Ils ne pourront emprunter la passe, limitée par ces poteaux, tant que celle-ci ne sera pas signalée comme libre par l'agent de la voie navigable préposé à la surveillance des dits travaux.

Art. 2. Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines mentionnées à l'article 400 du règlement précité.

Le batelage est informé que, généralement, le passage des bateaux au droit de la drague n'aura lieu qu'une fois par jour et autant que possible entre 8 et 10 heures du matin.

104. — 22 avril 1903. — Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de l'exercice 1903 (1). (Monit. du 29 avril 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} avril 1903, n° 124. — Rapport. Séance du 2 avril 1903, n° 125.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 avril 1903, p. 1031 à 1033.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport n° 40. Séance du 15 avril 1903.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 avril 1903, p. 267.

sur les budgets des dépenses de l'exercice 1903 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances et des travaux publics, pour le service de la dette publique.	fr. 33,884,431 »
Au ministère de la justice	6,661,635 »
Au ministère des affaires étrangères.	835,452 »
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.	7,863,096 »
Au ministère de l'agriculture	3,173,263 »
Au ministère de l'industrie et du travail	4,921,125 »
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	41,289,462 »
Au ministère de la guerre	13,813,602 »
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	2,148,123 »
Au ministère des finances et des travaux publics	8,816,745 »

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} mai 1903.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER).

105. — 22 avril 1903. — Arrêté royal
par lequel la Société anonyme pour l'exploitation du chemin de fer vicinal Rochefort, grotte de Han, Wellin, est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Rochefort-Wellin. (Monit. des 27-28 avril 1903.)

106. — 22 avril 1903. — Arrêté royal.
— Chemins de fer vicinaux. — Itegem à Santhoven. — Traversée des ponts tournants situés sur la Petite-Nèthe et sur le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, à Grobbendonck. (Monit. du 14 mai 1903.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 12 février 1893, portant règlement de police relatif à l'exploitation des chemins de fer vicinaux, concédés ou à concéder par le gouvernement ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, et de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le règlement de police porté par notre arrêté du 12 février 1893 est, pour le chemin de fer d'Itegem à Santhoven, complété par le règlement particulier qui

suit, régissant le passage des trains sur les ponts tournants de la Petite-Nèthe et du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, à Grobbendonck :

Art. 1^{er}. Les préposés à la manœuvre ne pourront plus ouvrir les ponts à partir de cinq minutes avant l'heure fixée pour le passage de chaque train régulier ou spécial.

Si, à l'origine de ce laps de temps de cinq minutes, l'un ou l'autre de ces ponts se trouve ouvert, il devra être refermé immédiatement après le passage du bateau qui est occupé à le franchir, pour laisser passer le train vicinal. Si le train dont l'arrivée est attendue n'est pas signalé ou en vue à l'heure réglementaire de son passage, les préposés à la manœuvre sont autorisés à ouvrir de nouveau les ponts à la navigation jusqu'au moment où ce train sera signalé ou en vue.

Les radeaux ou trains de bois ne seront pas admis à franchir les ponts, depuis un quart d'heure avant les heures réglementaires des passages des trains, jusqu'au moment du passage de ces trains sur les ponts.

Art. 2. Les préposés à la manœuvre recevront, en temps utile, un exemplaire de l'horaire des trains réguliers ou spéciaux devant franchir les ponts.

La maison pontière du canal ainsi que la maison éclusière située à 250 mètres en amont seront pourvues, aux frais de la Société nationale, d'une horloge bien réglée.

Art. 3. Les trains quelconques ou les machines isolées, avant de franchir les ponts, annonceront leur arrivée à 100 mètres de chacun de ces ouvrages d'art au moyen de deux coups prolongés de trompe ; ils ralentiront progressivement leur allure en s'approchant des ponts, de manière à faire arrêt complet aux poteaux qui seront placés, aux frais de la Société nationale, à 20 mètres de part et d'autre de chaque ouvrage.

Ces poteaux seront éclairés le soir. Leur éclairage et leur entretien incomberont à la Société nationale.

Art. 4. La distance entre les deux poteaux d'arrêt sera franchie à une vitesse ne pouvant dépasser 5 kilomètres à l'heure, et sur ce parcours les trains ou machines isolées seront précédés d'un convoyeur qui se sera assuré, au préalable, de la mise à la serre des appareils de calage.

Art. 5. L'éclairage et l'entretien des poteaux précités seront assurés par les préposés à la manœuvre des ponts tournants. Ces agents recevront chacun, de la Société nationale, une indemnité mensuelle minimum de 15 francs du chef du travail supplémentaire auquel ils sont astreints par suite du passage des trains vicinaux, étant entendu que la Société nationale est entièrement responsable des manœuvres effectuées en vue de ce passage.

L'indemnité ci-dessus comprend les frais de fourniture d'huile, etc., et d'entretien général.

Indépendamment de cette indemnité, la Société nationale aura éventuellement à payer chacun des agents chargés de remplacer les pontiers pendant